



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 19

6 avril 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 19 du 6 avril 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DUCABINET

Objet : délégation de signature-secrétaire général de la préfecture de la Somme-----	1
Objet: délégation de signature- Permanences des sous-préfets et du secrétaire général pour les affaires régionales---	1
Objet : délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-secrétaire général de la préfecture de la Somme-----	2
Objet : délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme -----	4
Objet : délégation de signature-sous-préfecture d'Abbeville-----	5
Objet : délégation de signature- sous-préfecture de Péronne-----	8
Objet: délégation de signature- sous préfecture de Montdidier-----	12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Val de Somme sur les territoires des communes de Villers-Bretonneux et de Marcelcave - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement -----	15
Objet : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Pays du Coquelicot sur les territoires des communes de Méaulte et de Bécordel-Bécourt - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement -----	20
Objet : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Jules Verne » - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement Procédure prévue aux articles L. 211-7 et R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement -----	26
Objet : Arrêté portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de DOMMARTIN, HAILLES, ROUVREL et REMIENCOURT avec extensions sur les communes de Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottenchy et Fouencamps-----	31

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Beauvais.-----	40
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet: délégation de signature donnée aux agents pour signer les actes d'ordonnateur pour le compte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie-----	41
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/020410/F/080/S/022)-----	42
Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/020410/F/080/S/023)-----	43

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire-----	43
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature-----	47
---	----

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.-----48

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 19 du 6 avril 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DUCABINET

Objet : délégation de signature-secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 mars 2008 nommant Monsieur Philippe LEBLANC, administrateur civil, sous-préfet de Péronne ;
Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 5 février 2010 nommant Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat dans le département ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

1. des mesures concernant la défense nationale ;
2. des ordres de réquisition du comptable public ;
3. des arrêtés de conflit.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, dans l'ordre, par Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, et Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, ainsi que le sous-préfet de Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

**Objet: délégation de signature- Permanences des sous-préfets et du secrétaire général
pour les affaires régionales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route et notamment son article L 18.1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 mars 2008 nommant Monsieur Philippe LEBLANC, administrateur civil, sous-préfet de Péronne ;
Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 5 février 2010 nommant Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 septembre 2008 nommant Monsieur Pierre GAUDIN, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;
Considérant que, dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets et le secrétaire général pour les affaires régionales peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Lorsqu'ils assurent des permanences pour l'ensemble du département:

- Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,
- Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville,
- Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne,
- Monsieur Pierre GAUDIN, secrétaire général pour les affaires régionales,

ont délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,
- législation et réglementation en matière d'hospitalisation d'office,
- législation relative au permis de conduire,
- législation funéraire,
- législation relative aux extractions de détenus et demande de gardes statiques,
- législation relative aux animaux errants ou dangereux.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2009 relatif aux permanences des sous-préfets.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne, ainsi que le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 25 mars 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet : délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

- 1°) recevoir les crédits du programme « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » relevant de la mission « Avances aux collectivités territoriales » pour le BOP n° 833 « Avances sur impositions » et du programme « Prêts et avances à des particuliers ou à des associations » relevant de la mission « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » pour le BOP n° 861 « Avances aux particuliers »
- 2°) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution,
- 3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant:

1) des BOP centraux suivants :

- BOP n°232 « Vie politique » (organisation des élections, action 2)
- BOP n°216 « Contentieux » (action 6)
- BOP n°216 « Crédits informatiques » (action 3)
- BOP n°216 « Action sociale » (actions 1 à 5)
- BOP n°119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » (actions 1 et 2)
- BOP n°120 « Concours financiers aux départements » (actions 1 et 2)
- BOP n°121 « Concours financiers aux régions » (actions 1 et 2)
- BOP n°122 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » (actions 1 et 3)
- BOP n° 122 « Subventions pour travaux divers d'intérêt local » (action 1)
- BOP n°165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » (actions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7)
- BOP n°129 « Coordination du travail gouvernemental – Soutien »
- BOP n°305 « Stratégie économie et fiscale - Opérations spécifiques » (action 1)
- BOP n°309 « Entretien des bâtiments de l'État » (action 1)
- BOP n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (action 2)
- BOP n°304 « Lutte contre la pauvreté – RSA et expérimentations sociales » (actions 1 et 2)
- BOP n°301 « Développement solidaire et migration » (action 3)
- BOP n°219 « Sport »
- BOP n°210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

2) des BOP régionaux suivants :

- BOP n°307 « Administration territoriale » (actions 1 à 5)
- BOP n°148 « Fonction publique » (action 2)
- BOP n°303 « Immigration et asile » (actions 2 et 3)
- BOP n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 1, 2 et 3)
- BOP n°112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (actions 1, 2 et 4)
- BOP n°104 « Intégration et accès à la nationalité » (action 12)

3) des BOP départementaux suivants :

- BOP n° 833 « Avances sur imposition » (actions 1 et 2)
- BOP n° 861 « Prêts et avances à des particuliers ou à des associations » (actions 1 et 2)

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégué fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RIGUET, délégation est donnée à M. Franck-Philippe GEORGIN, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, pour les actes administratifs et financiers dans les conditions définies aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Christian RIGUET et Franck-Philippe GEORGIN, délégation est donnée pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions, relevant de l'article 1 du présent arrêté et sous les réserves générales de l'article 2, dans l'ordre à :

- M. Claude DIJOUX, directeur des moyens de l'État à la préfecture de la Somme, M. Éric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme, Madame Christiane HOSTEN, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté chacun dans les limites de son service,

- Mme Martine DAMAYE, chef du bureau des moyens financiers de l'État.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et départemental des finances publiques de la région Picardie.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2009 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional et départemental des finances publiques de la région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- au directeur général des collectivités locales du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- au secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 avril 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet : délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Délégation est donnée à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant :

1) des BOP centraux suivants :

- BOP n°128 « Crises » (action 1)

- BOP n°128 « Coordination des acteurs de la Sécurité civile »(action 2)

- BOP n° 128 « Soutien et échelon central de la Sécurité Civile »(actions 1, 2 et 3)

- BOP n° 161 « Services opérationnels de la Sécurité Civile »

- BOP n°176 « Police n°1- Commandement, soutien et logistique » (actions 1, 4 et 6)

- BOP Liens entre la nation et son armée (action 2)

- BOP n°177 « Mission interministérielle aux rapatriés » (action 4)

- BOP n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions»(action 4)

- BOP n°169 « Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » (action 2)

- BOP n°207 « Sécurité et circulation routières » (actions 1, 2 et 3)

- BOP n°181 « Prévention des risques » (actions 1, 10 et 11)

2) du BOP zonal suivant :

-Police- BOP n°5 « Moyens des services de la Zone Nord » (actions 1,2,3,4 et 5)

3) du BOP régional suivant :

- BOP n°181 « Sécurité et circulation routières » (actions1, 2 et 3)

4) BOP départemental suivant :

- BOP n° 166 « justice judiciaire » (action 6)

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, délégation est donnée à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture, pour les actes administratifs et financiers dans les conditions définies aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Franck-Philippe GEORGIN et Christian RIGUET, délégation est donnée pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions, relevant de l'article 1 du présent arrêté et sous les réserves générales de l'article 2, dans l'ordre à :

- M. Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique, chacun dans les limites de son service,
- M. Claude DIJOUX, directeur des moyens de l'État
- Mme Martine DAMAYE, chef du bureau des moyens financiers de l'État.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2009 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et le directeur régional des finances publiques de la région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales,
- au directeur de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense,
- au secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 avril 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet : délégation de signature-sous-préfecture d'Abbeville

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 5 février 2010 nommant Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Titre I - administration locale

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).

F - Établissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

Titre II : police générale et réglementation

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

2 - Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.

3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

4 - Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul

5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

7 - Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m².

8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

6 - Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Élections

- 1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.
- 2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.
- 3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.
- 4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

- 1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.
- 2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.
- 3 - Agrément des gardes particuliers.
- 4 - Autorisation des battues administratives.
- 5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.
- 6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.
- 7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.
- 8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.
- 9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FLORIN, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Abbeville, pour signer les arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre III, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, ,7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 1 (dans la limite des actes préparatoires et des avertissements), 2 ; E alinéas 2 et 3 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; H alinéas 1, 2 ; I alinéas 1, 3, 4, ; J alinéas 1, 3, 4, 5 , titre IV.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FLORIN, attaché principal, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Suzanne COSARD, attachée, Monsieur Alain LANGLET, attaché et à Monsieur Olivier WIBART, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre III, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, ,7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 2 ; E alinéas 2 et 3 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; H alinéas 1, 2 ; I alinéas 1, 3, 4, ;JI paragraphe 2 alinéas 1, 3, 4, 5.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée dans l'ordre à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture et à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 4 :

1- Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, et Monsieur Bernard FLORIN, secrétaire général de la sous-préfecture d'Abbeville, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2- En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Philippe DIEUDONNE et Bernard FLORIN, Madame Suzanne COSARD reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, sous-préfet d'Abbeville.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 avril 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet : délégation de signature- sous-préfecture de Péronne

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 mars 2008 nommant Monsieur Philippe LEBLANC, administrateur civil, sous-préfet de Péronne ;
Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Titre I - administration locale

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

- 3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).
- F - Établissements publics à caractère administratif spécialisés
- 1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.
 - 2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.
 - 3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
 - 4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.
- G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales
- a) - Archives communales
 - 1- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.
 - 2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).
 - 3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).
 - b) - Locaux scolaires
Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.
 - c) - Domaine public communal
Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.
- Titre II : police générale et réglementation
- A - Code de la route - Usage de la voie publique
- 1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
 - 2 - Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.
 - 3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.
 - 4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul
 - 5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.
 - 6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
 - 7 - Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m2.
 - 8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.
- B - Sécurité
- 1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.
 - 2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.
 - 3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.
- C - Police des débits de boissons
- 1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.
 - 2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.
- D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.
Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
- E - Ordre public
- 1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
 - 2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.
 - 3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.
- F - Pompes funèbres et cimetières
- 1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).
 - 2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

- 3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.
- 4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- 5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).
- 6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).
- 7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.
- G - Délivrance des titres et documents administratifs
- 1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.
- 2 - Récépissés de brocanteurs.
- 3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).
- 4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.
- 5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).
- 6 - Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.
- H - Déclaration et agréments divers
- 1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).
- 2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.
- 3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.
- I - Élections
- 1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.
- 2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.
- 3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.
- 4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.
- J - Urbanisme - Environnement
- 1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.
- 2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.
- 3 - Agrément des gardes particuliers.
- 4 - Autorisation des battues administratives.
- 5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.
- 6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.
- 7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.
- 8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.
- 9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.
- Article 2 :
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie POTY, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I. B 2 et 5, C 1, E 2, titre III. A 2, A 4, A 5 et A 6, B 1, E 2 et 3, F 4, F 7, G 1 à 7, H 1, I 1, J 2, J 4.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie POTY, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, délégation est donnée à Madame Patricia TRUJILLO, secrétaire administrative, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que les bordereaux d'envoi transmis pour information, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I. B 2 et 5, C 1, E 2, titre III. A 2, A 4, A 5 et A 6, B 1, E 2 et 3, F 4, F 7, G 1 à 7, H 1, I 1, J 2, J 4.
- Article 3 :
- 1- Au titre de la politique de la ville, sur l'ensemble du département, Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.
- 2- Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.
- Article 4 :
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 et dans les conditions de l'article 3 est donnée dans l'ordre à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture, et à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.
- Article 5 :

1-Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, et à Monsieur Jean-Marie POTY, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2-En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Philippe LEBLANC et Jean-Marie POTY, Madame Patricia TRUJILLO reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 2 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 avril 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet: délégation de signature- sous préfecture de Montdidier

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

u l'arrêté ministériel du 28 avril 2008 portant mutation de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que conseiller d'administration chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Montdidier, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Titre I - administration locale

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'Etat dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).

F - Établissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier des dites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1 - Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

Titre II : police générale et réglementation

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

2 - Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.

3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul

5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

7 - Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m².

8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

6 - Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Élections

1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3 – Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4 – Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRIATTE, attachée principale d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, B5, C1, titre II A2, A5, A7, B1, C2, E2, E3, F4, F7, G1, G5, H1, I3, J3 et J4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BRIATTE, délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie BERNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, titre II A2, A5, E3, F4, G1, G5, H1 et J3.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Montdidier, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée dans l'ordre à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture et à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 4 :

1- Délégation est donnée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Montdidier, Madame Isabelle BRIATTE, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX et Madame Isabelle BRIATTE, Mademoiselle Nathalie BERNARD reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 24 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Montdidier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 avril 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Val de Somme sur les territoires des communes de Villers-Bretonneux et de Marcelcave - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 décembre 2008 par la Chambre de Commerce et d'industrie d'Amiens et pour le compte de la Communauté de Communes du Val de Somme, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté du Val de Somme sur les territoires de Villers-Bretonneux et de Marcelcave ;

Vu le courrier de la Chambre de Commerce et d'industrie d'Amiens, en date du 29 mai 2009, indiquant qu'à compter du 1er juin 2009 elle n'était plus aménageur de la zone d'aménagement concerté et que la maîtrise d'ouvrage revenait à la Communauté de Communes du Val de Somme ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 12 juin 2009 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 3 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de délai en date du 25 septembre 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, service rapporteur ;
 Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 23 novembre 2009 ;
 Considérant que l'aménagement de la ZAC du Val de Somme nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;
 Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 – Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concerté du Val de Somme sur les territoires de Villers-Bretonneux et de Marcelcave.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Communauté de Communes du Val de Somme dont le siège est fixé au 31 ter rue Gambetta à Corbie (80800).

Article 2 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement

Sous bassin versant	Volume d'occurrence centennale	Volume total utile (m3) (noues + bassin)
1	675	780
2	1090	1155
3	465	405
4	295	330

Article 3 – Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages est établi à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1 m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

4.2 - équipements

4.2.1 - voirie

4.2.1.1 – la rocade

La voie de contournement existante fait l'objet d'une requalification de la partie basse du secteur Sud de la ZAC, depuis la route départementale n°23 jusqu'au virage et qui consiste en la création de noues de 5 m de largeur de part et d'autre de la voirie.

4.2.1.2 – les nouvelles voies de type 2

Les voies de type 2 sont larges de 7 m et sont dotées d'un trottoir de 2 m de largeur ainsi que de noues ouvertes sur 5 m et profondes de 70 cm de part et d'autre de la chaussée.

Elles se situent :

- dans le secteur Sud de la ZAC,

* dans l'axe du barreau Ouest-Est, aux fins de desservir sa pointe Est

* comme boucle entre la précédente et la voie de contournement au niveau du virage rocade

- et dans le secteur Nord de la ZAC,

* comme rue de desserte du secteur Nord, le reliant au carrefour de la Zone Industrielle de la Briqueterie

4.2.1.3 – la nouvelle voie de type 3

Une petite artère aux mêmes caractéristiques générales, exception faite des noues ouvertes sur 2 m et profondes de 30 cm, dessert l'espace d'avant-pointe du secteur Sud entre la voie de prolongement de la rocade et la voie ferrée.

Un système de protection des noues (lisse en bois, piquet) y empêchera le stationnement des véhicules pour préserver leur rôle hydraulique, aussi bien en phase chantier qu'en phase de fonctionnement

4.2.2 – autres aménagements

Deux bandes d'espaces verts plantées sont réservées, d'une part, sur 75 m de largeur, le long de l'autoroute A 29 et d'autre part, comme une bande enherbée de 30 m de large, le long de la route départementale n° 23.

4.2.3 – principe d'assainissement

4.2.3.1 – parties privatives

Les eaux pluviales sont gérées sur les parcelles.

4.2.3.2 – domaine collectif des voiries

Les eaux de ruissellement issues des voiries sont collectées puis infiltrées dans les noues latérales cloisonnées qui sont complétées par deux bassins d'infiltrations.

Des puits d'infiltration de sécurité complètent les bassins d'infiltration et les noues en deux endroits.

4.2.4 - système de collecte des eaux pluviales

La voirie est bordurée.

Les eaux pluviales sont canalisées, de proche en proche, vers les noues latérales par des secteurs bordurés par des caniveaux filtrants et à substrat épuratoire. La longueur de ces dispositifs est établie pour répondre aux nécessités d'évènements pluvieux aux caractéristiques quinquennales ; il sont couplés à des bateaux surbaissés pour gérer les apports issues de pluie de période de retour supérieures.

4.2.5 – bassins d'infiltration

Les bassins d'infiltration se situent aux points bas du secteur Sud de la ZAC, au niveau du virage et au milieu, environ , de la partie requalifiée de la rocade visée au 4.2.1.1.

D'un volume de 300 m³, ce sont des bassins secs d'infiltration qui font l'objet d'un traitement paysager à l'aide de plantes hygrophiles ; les végétaux employés contribuent à la lutte contre le battillage.

La hauteur de boues décantées ne doit pas dépasser 10 centimètres.

4.2.6 – puits d'infiltration

Des puits d'infiltration de sécurité, d'un diamètre de 1 m et d'une profondeur de 10 m, complètent les bassins d'infiltration d'une part et les noues du secteur Nord ainsi que celles de la pointe de la ZAC.

Ils ne sont pas implantés au sein des bassins ou des noues et l'admission des eaux se fait au travers d'un regard muni d'une vanne de sectionnement destinée à être manœuvrée manuellement en cas de pollution accidentelle ; ils sont protégés par un tampon de regard verrouillable ou de tout dispositif équivalent.

La surface latérale des puits est étanche jusqu'à une profondeur de 1,5 m sous la cote de l'extrémité du drain d'amenée des effluents.

Leur fond reçoit une couverture d'au moins 0,5 m de sable. Le drain d'amenée au puits est conçu pour assurer une bonne répartition de l'effluent et éviter son ruissellement le long des parois ; un dispositif dissipateur d'énergie protège le fond des puits.

La définition du nombre de chacun des quatre emplacements susvisés fait l'objet d'une notice préalable à leur édification qui est transmise au service de police de l'eau pour instruction de la procédure visée à l'article 14.1.

4.2.7 – capacité des ouvrages

Sous bassin versant	Volume d'occurrence centennale	Volume total utile (m ³) (noues + bassin)
1	675	780
2	1090	1155
3	465	405
4	295	330

4.3 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Article 5 – Conditions d'exploitation

5.1 – conditions techniques

5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non-caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des évènements pluvieux succédant à une période sèche.

5.1.3 - rejet

Le bénéficiaire s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des évènements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l'étage d'infiltration des puits, aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur 2 heures
pH (-/-)	entre 6 et 8.5
MEST (mg/l)	30
DBO5 (mg/l O2)	10
DCO (mg/l O2)	40
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5.0
Pb (mg/l)	0.05
Pb + Zn + Fe (mg/l)	1.0

5.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

5.2.1 – visites de contrôle

5.2.1.1 - généralités

Le bénéficiaire fait une visite de contrôle de routine une fois par mois et il s'assure à raison de 2 fois par an au minimum, du caractère opérationnel des vannes de sectionnement.

Sont aussitôt programmées les réparations nécessaires.

5.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

5.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les noues et les bandes enherbées soient entretenues 2 fois par an,
- les filtres à sable des puits soient scarifiés et nettoyés une fois par an,
- le bassin d'infiltration et sa végétation soit entretenus à raison d'une fois par an,
- les végétaux plantés au niveau des noues soient maintenus en bon état et, si nécessaire, remplacés.

5.2.3 - entretien

L'entretien de la végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

5.2.4 – curage du bassin d'infiltration et produits de curage

Le bassin de stockage et d'infiltration est entretenu en tant que de besoin.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

5.3 – autosurveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visées aux articles 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit un rapport de synthèse annuelle de l'autosurveillance qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Article 6 – Pollution accidentelle

6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles, en particulier, par la fermeture immédiate des vannes de sectionnement des puits.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues sous le délai maximum de 12 heures après l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II : TRAVAUX

Article 7 – Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début du chantier.

Article 8 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en oeuvre : mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;
De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :
respecter l'environnement général du site,
être maintenues propres,
être accessibles aux engins de secours,
être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
être remis en état après leur exploitation.

Article 9 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 – Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III : CONTROLES

Article 12 – Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la Police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13– Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC.

Article 14 – Rappels réglementaires

14.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

14.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

14.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 15 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies de Villers-Bretonneux et de Marcelcave pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, les maires des communes de Villers-Bretonneux et de Marcelcave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 29 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian RIGUET

Objet : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Pays du Coquelicot sur les territoires des communes de Méaulte et de Bécordel-Bécourt - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 octobre 2008 par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté du pays du Coquelicot sur les territoires de Méaulte et de Bécordel-Bécourt ;
 Vu le dossier relatif à la demande précitée ;
 Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 14 avril 2009 ;
 Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 12 juin 2009 ;
 Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 20 juillet 2009 ;
 Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de délai en date du 8 octobre 2009 ;
 Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, service rapporteur ;
 Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 23 novembre 2009 ;
 Considérant que l'aménagement de la ZAC du Pays du Coquelicot nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;
 Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 – Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concerté du Pays du Coquelicot, d'une superficie de 100 ha environ, sur les territoires de Méaulte et de Bécordel-Bécourt.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot dont le siège est fixé au 6 rue Emile Zola à Albert (80300).

Article 2 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement.

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	La surface desservie est de 120 hectares environ .	Autorisation
3.2.3.0	3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La superficie totale des plans d'eau est voisine de 1.6 hectare	Déclaration

Article 3 – Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages est établi à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1 m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

4.2 – découpage de la ZAC

La ZAC est découpée en plusieurs zones toutes destinées à accueillir un certain type d'activité :

*Zone A : Parcelles réservées à l'industrie aéronautique (32 hectares)

Zone A1 : Parcelles réservées à l'extension de l'établissement aéronautique (surface de 16 ha),

Zone A2 : Parcelles réservées aux futurs sous-traitants de l'établissement aéronautique (surface de 16 ha).

*Zone B : Parcelles libres (41 hectares)

Zone B1 : Parcelles situées au-dessus du taxi-way (surface de 28,50 ha),

Zone B2 : Parcelles situées au-dessous du taxi-way (surface de 12,50 ha).

*Zone C : Parcelles destinées aux aménagements collectifs (12 hectares)

Zone C1 d'une superficie de 12 ha (dont 80% de la surface sera dédié aux espaces verts).

4.3 - équipements

4.3.1 - voirie

4.3.1.1 – les voies des zones A et B

La voirie principale, qui longe le taxi-way sur 900 m, a une emprise comportant :

- un talus de 3 m,
- la voirie de 2 fois 3.50 m de large non bordurée,
- une bande multifonction de 2,50 m de large, sur un des deux côtés, en revêtement perméable,
- un accotement de 1.50 m végétalisé
- une bande verte plantée d'environ 2,50 m perméable
- une noue d'infiltration plantée d'environ 3 m de large, équipée d'une tranchée drainante,
- deux accotements de 1.50 m herbacés encadrant la noue

La voirie secondaire Nord-Est, d'une longueur de 1250 m, a la même structure ; et la voirie Ouest, longue de 525 m, a également la même structure exception faite de la largeur de la noue qui est de 4 m, du talus de 3.50 m et d'un seul accotement bordant la noue.

Les voiries ne sont pas bordurées de manière à permettre un écoulement direct des eaux de ruissellement vers les noues équipées d'un filtre à sable pouzzolanique.

Un système de protection des noues (lisse en bois, piquet) y empêchera le stationnement des véhicules pour préserver leur rôle hydraulique, aussi bien en phase chantier qu'en phase de fonctionnement.

4.3.1.2 – voies de la zone C longeant le bassin d'infiltration

La voirie secondaire Sud qui longe le bassin d'infiltration a la même structure générale avec un seul accotement de 3 m de largeur en bord de noue et de talus de largeur variable ; elle n'est pas dotée de noue mais d'un système de collecte par bordures et avaloirs.

4.3.2 – principe d'assainissement

4.3.2.1 – domaine collectif des voiries

Les eaux de ruissellement issues des voiries visées à l'article 4.3.1.1, sont collectées et infiltrées dans les noues à filtres à sable pouzzolanique.

Celles provenant de la voie parallèle au bassin d'infiltration visée à l'article 4.3.1.2, sont collectées par système de caniveaux dotés d'avaloirs et acheminées sur un déshuileur –débourbeur ; elles sont stockées puis infiltrées dans un bassin d'infiltration.

Le déshuileur-débourbeur aval est muni d'un by-pass de régulation du débit traversier et d'un dispositif de sectionnement à manœuvrer manuellement en cas de pollution accidentelle.

4.3.2.2 – bassin d'infiltration

Le bassin d'infiltration fait l'objet d'un traitement paysager ; les végétaux employés contribuent à la lutte contre le batillage.

La hauteur de boues décantées ne doit pas dépasser 10 centimètres.

4.3.2.3 – Zones B2 et C1

Les eaux issues des parcelles privatives sont reçues sur le système collectif visé à l'article 4.3.2.1 après traitement.

4.3.2.4 – Zones A1, A2 et B1

Les eaux issues des parcelles privatives sont infiltrées sur place après traitement par un déshuileur –débourbeur des eaux issues des parkings ou des voies de circulation intérieures.

4.3.3 - dimensionnement

4.3.3.1 – période de retour

Les modalités de gestion de la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement correspondent aux nécessités d'évènements pluvieux de période de retour 10 ans.

4.3.3.2 – capacité des ouvrages

secteur	Volume utile du dispositif
Eaux pluviales issues des parcelles B2 et C1 ainsi que de la voirie longeant le bassin d'infiltration	1233 m ³
Eaux pluviales issues des trottoirs/bande cyclable et espaces verts	6 m ³ / 100 m
Eaux pluviales issues des voiries (excepté la voirie longeant le bassin d'infiltration)	19 m ³ / 100 m
Eaux pluviales issues de la voirie située en bordure de ZAC	721 m ³
Eaux pluviales issues du domaine privé et plus particulièrement des parcelles A1/A2 et B1	1710 m ³ environ

4.4 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

4.5 – piézomètres de suivi

Afin de suivre l'influence de l'aménagement sur le puits industriel situé en aval hydraulique, deux piézomètres de surveillance seront installés ou seront mis en exploitation, d'une part au lieu-dit « La Vallette » et d'autre part au niveau de l'intersection des zones A1 et

A2, selon les règles de l'art prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pour surveiller l'évolution des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

Sa profondeur est telle qu'il traverse la nappe, à l'étiage, sur 10 mètres de profondeur ; son tubage est crépiné au droit de la craie à partir du niveau statique de la nappe.

Son diamètre permet le passage des pompes de prélèvement et sa tête est munie d'un système de fermeture à cadenas.

Sa création ou sa mise en service est programmée de telle manière à pouvoir satisfaire à l'évaluation du point zéro avant l'exploitation des équipements de gestion des eaux pluviales de la ZAC.

Article 5 – Conditions d'exploitation

5.1 – conditions techniques

5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des événements pluvieux succédant à une période sèche.

5.1.3 - rejet

Le bénéficiaire s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des événements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l'étage d'infiltration du bassin (entrée du bassin), aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur 2 heures
.pH (-/-)	entre 6 et 8.5
MEST (mg/l)	30
DBO5 (mg/l O2)	10
DCO (mg/l O2)	40
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5.0
Pb (mg/l)	0.05
Pb + Zn + Fe (mg/l)	1.0

5.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

5.2.1 – visites de contrôle

5.2.1.1 - généralités

Le bénéficiaire fait une visite de contrôle de routine une fois par mois.

Il vérifie deux fois par an les ouvrages du secteur privé se déversant sur ceux du domaine collectif.

Il procède, sur tous les séparateurs à hydrocarbures présents sur la ZAC, à des visites :

- de contrôle, tous les 6 mois maximum,

- d'entretien, tous les ans,

et des vérifications complètes, tous les 5 ans.

Il s'assure à raison de 2 fois par an au minimum, du caractère opérationnel du dispositif de sectionnement.

Sont aussitôt programmées les réparations nécessaires.

A cette fin, le bénéficiaire passe les conventions nécessaires avec les parties intéressées.

5.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque événement pluvieux exceptionnel.

5.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les noues et les bandes enherbées soient entretenues 2 fois par an,

- les filtres à sable soient scarifiés et nettoyés une fois par an,

- le bassin d'infiltration et sa végétation soient entretenus à raison d'un fois par an

- les végétaux plantés au niveau des noues soient maintenus en bon état et, si nécessaire, remplacés.

5.2.3 - entretien

L'entretien de la végétalisation des accotements et des noues s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

5.2.4 – curage du bassin d'infiltration et produits de curage

Le bassin de stockage et d'infiltration est entretenu en tant que de besoin.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

5.4 – autosurveillance

5.4.1 – suivi de la qualité des eaux des piézomètres

Le piézomètre permet, sous fréquence semestrielle, le suivi du niveau de la nappe ainsi que la réalisation de prélèvement pour analyse de sa qualité.

Les paramètres à surveiller : les matières en suspension (MES), demande biochimique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures totaux (HCt), plomb (Pb) et zinc (Zn).

Un point zéro est effectué avant que ne débute l'exploitation des équipements de gestion des eaux pluviales de la ZAC.

5.4.2 - autosurveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visées à l'article 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit un rapport de synthèse annuelle de l'autosurveillance et du suivi piézométrique qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Il adresse aussi, à la même date, le rapport du suivi piézométrique aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

Article 6 – Pollution accidentelle

6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles, en particulier, par la fermeture immédiate des vannes de sectionnement du déshuileur-débourbeur.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues sous le délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II : TRAVAUX

Article 7 – Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

Article 8 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en oeuvre : mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;

aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;

acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

respecter l'environnement général du site,

être maintenues propres,
être accessibles aux engins de secours,
être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
être remises en état après leur exploitation.

Article 9 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 – Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III : CONTROLES

Article 12 – Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13– Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC.

Article 14 – Rappels réglementaires

14.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

14.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

14.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 15 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies de Méaulte et de Bécordel-Bécourt pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Bécordel-Bécourt et de Méaulte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 29 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général, Christian RIGUET

Objet : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Jules Verne » - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement Procédure prévue aux articles L. 211-7 et R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, et notamment les articles L. 211-7, L. 210-1 et suivants de même que les articles R. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 214-88 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la déclaration effectuée le 2 juin 2005 par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement d'une voirie desservant une zone industrielle à Longueau ainsi que le récépissé accordé le 28 juillet 2005 ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 juin 2006 par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté « Jules Verne » sur les territoires de Longueau, Glisy et Boves ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 28 septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre au 24 novembre 2007 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 7 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de délai en date du 8 octobre 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 16 juin 2008 ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC « Jules Verne » nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 – Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concerté « Jules Verne », sur les territoires de Longueau, Glisy et Boves.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens dont le siège est fixé au 6 boulevard de Belfort à Amiens (80000).

Article 2 – Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions de la déclaration du 2 juin 2005 et du récépissé de déclaration qui s'y rapporte.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 hectares.	La surface desservie est de 71 hectares.	Autorisation
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	Le projet de ZAC présente une emprise estimée à 108 ha « imperméabilisée » à 80 %.	Autorisation

Article 4 – Sujétions

4.1. - généralités

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

4.2. - protection des captages d'alimentation en eau potable

Le bénéficiaire est tenu de respecter ainsi que de faire connaître et faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 22 octobre 1992 relatif à la protection des captages d'alimentation en eau potable de Glisy, sur le secteur de la Z.A.C. concerné par ce dernier et qui est situé au lieu-dit « Les Quatre ».

Article 5 – Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

5.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages est établi à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1 m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

5.2. - caniveaux filtrants

Les eaux pluviales et de ruissellement issues des voiries transitent avant leur déversement dans les dispositifs de stockage et d'infiltration dans un ensemble de caniveaux dotés d'un substrat permanent de filtration et la dépollution des eaux pluviales.

5.3. - caissons de stockage et d'infiltration

Le stockage des eaux pluviales est assuré par caissons de stockage, en matière synthétique et à grande capacité d'accumulation, qui sont conçus pour en permettre une inspection périodique.

Posés sur un géotextile, ils assurent l'infiltration des eaux de ruissellement issues des événements pluvieux les plus courants après leur collecte depuis les chaussées, trottoirs et espaces verts.

Leur répartition se définit comme suit :

Secteurs et sous-secteurs	Surface totale	Voiries publiques réhabilitées	Voiries publiques créées	Volumes à stocker
Sud	63 950 m ²	19 887 m ²	3 750 m ²	129 m ²
Nord « Est rocade »	202 000 m ²		10 500 m ²	271 m ²
Nord « Ouest rocade »	185 400 m ²	4 070 m ²	17 205 m ²	771 m ²
Est « Nord A 29 »	277 000 m ²	26 547 m ²	Scénario 1 = 13 875 m ² Scénario 2 = 16 280 m ²	696 m ² 754 m ²
Est « Sud A 29 »	354 050 m ²		Scénario 1 = 13 875 m ² Scénario 2 = 16 280 m ²	638 m ² 638 m ²

5.4 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Article 6 – Conditions d'exploitation

6.1 – conditions techniques

6.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

6.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non-caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des événements pluvieux succédant à une période sèche.

6.1.3 - rejet

Le bénéficiaire s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des événements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant infiltration, aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur 2 heures
PH (-/-)	entre 6 et 8.5
MEST (mg/l)	10
DBO5 (mg/l O2)	5
DCO (mg/l O2)	30
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5.0
Pb (mg/l)	0.05
Pb + Zn + Fe (mg/l)	1.0

6.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

Il veille à procéder :

au nettoyage des chaussées et des caniveaux au moins 2 fois par an.

au curage des drains et réseau de surverse une fois par an,

à l'entretien des bandes enherbées à raison de 2 fois par an,

au nettoyage du piège à feuillage des caissons de stockage à raison de 2 fois par an ainsi qu'à leur nettoyage, en tant que de besoin, par injection d'eau propre puis aspiration.

Il s'assure à raison de 2 fois par an au minimum, du caractère opérationnel des dispositifs d'isolement des caissons de stockage.

L'entretien de la végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

6.3 – produits de curage

Les produits de curage ou les substrats usagés des caniveaux filtrants sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage ou les substrats usagés sont conformes à la législation en vigueur ; ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau..

6.4 – autosurveillance

Le bénéficiaire vérifie, au moins chaque trimestre, l'état des équipements et procède à une vérification complémentaire après chaque événement pluvieux exceptionnel.

Il établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit un rapport de synthèse annuelle de l'autosurveillance qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Article 7 – Pollution accidentelle

7.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles, en particulier, par la fermeture immédiate des vannes d'isolement des caissons de stockage..

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le bénéficiaire prend toutes dispositions particulières pour assurer la protection des captages d'alimentation en eau potable dans le secteur de Glisy, sur les secteurs Est « Nord 29 » et Est Rocade.

7.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Le bénéficiaire procède, sous ses meilleurs délais, à la purge des boues, des substrats des caniveaux filtrants et des sols affectés par la pollution accidentelle ; il y pourvoit sous un délai maximal de 6 heures dans le secteur Est « Nord A29 ».

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II : TRAVAUX

Article 8 – Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

Article 9 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;

aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;

acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

respecter l'environnement général du site,

être maintenues propres,

être accessibles aux engins de secours,

être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

être remises en état après leur exploitation.

Article 10 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 11 – Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 12 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III : CONTROLES

Article 13 – Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14– Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC.

Article 15 – Rappels réglementaires

15.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

15.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

15.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 16 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies de Longueau, Glisy et Boves pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Longueau, Glisy et Boves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 29 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Objet : Arrêté portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de DOMMARTIN, HAILLES, ROUVREL et REMIENCOURT avec extensions sur les communes de Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottenchy et Fouencamps

VU le code rural, livre 1er titre II (parties législative et réglementaire);
VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L. 361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411 –1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L. 414-1 et suivants relatifs aux sites natura 2000 et R214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivant du code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique,
VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 544-3 et 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L.641-1 à 642-7 relatifs aux espaces protégés,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Etangs et marais du bassin de la Somme » (zone de protection spéciale)
VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 du site Natura 2000 « Tourbières et marais de l'Avre » (zone spéciale de conservation);
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009;
VU le plan d'occupation des sols de la commune de Dommartin, approuvé le 1er juillet 1998;
VU le plan d'occupation des sols de la commune de Hailles approuvé le 4 juin 1999;
VU le courrier du 22 mai 2007 par lequel le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, a porté à connaissance du Président du Conseil Général de la Somme, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publique ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être pris en compte lors des opérations d'aménagement foncier sur les communes de Dommartin, Hailles et Rouvrel,
VU l'étude préalable d'aménagement foncier relative au remembrement des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel avec extensions sur les communes de Ailly sur Noye – Fouencamps – Moreuil- Morisel – Remiencourt de décembre 2004, actualisée en 2006.
VU le rapport du commissaire enquêteur pour l'enquête publique d'opération d'aménagement foncier intercommunal : mode, périmètre et prescriptions environnementales du 9 juin au 10 juillet 2008
VU les propositions de prescriptions émises en application de l'article L.121-14 et R. 121-20-1 du code rural, par la Commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel en séance du 28 février 2008,
VU les propositions de prescriptions et de listes des travaux émises en application de l'article L.121-19 du code rural, par la Commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt en séance du 21 juillet 2009,
VU les avis des communes d'Ailly sur Noye, Dommartin, Hailles, Fouencamps, Morisel, Rouvrel, Remiencourt, Cottenchy et Moreuil d'octobre et novembre 2009, concernées par l'opération d'aménagement foncier,
VU les avis des communes de Boves et de Fouencamps, sur le territoire desquelles l'opération d'aménagement foncier est susceptible d'avoir des effets sur l'environnement
VU la délibération du 14 décembre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général de la Somme envisageant d'ordonner une opération d'aménagement foncier et forestier sur les communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt.
VU la demande du Président du Conseil Général de la Somme en date du 22 décembre 2009 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur les communes de Dommartin – Hailles- Rouvrel et Remiencourt avec extensions sur les communes de Ailly sur Noye – Cottenchy - Fouencamps – Moreuil- Morisel.

Article 2

Les prescriptions que la Commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Captage d'eau potable

Les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique relatif au captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Remiencourt devront être strictement respectées.

Toutes les dispositions seront prises pour protéger la qualité des eaux du futur captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Hailles.

Les syndicats des Eaux de Bertaucourt les Thennes, de Cottenchy Dommartin et du Plateau Sud d'Ailly sur Noye dont les secteurs sont inclus dans le périmètre d'aménagement foncier seront informés du démarrage des travaux.

Rivières de la Noye et de l'Avre

Toutes les dispositions seront prises pour protéger la qualité des eaux de la Noye et de l'Avre.

Création de fossés

Afin de remédier à des accumulations d'eau pluviale dans le secteur :

un fossé sera créé le long de la voie communale Rouvrel-Hailles, en limite des communes de Rouvrel et Dommartin sur la commune de Rouvrel (entre parcelle Z42 et Z 59)

un autre fossé sera créé le long de la VC 304, (parcelle T 2) sur la commune de Dommartin.

Ils devront être placés de telle sorte que les eaux de ruissellement soient captées et infiltrées le plus à l'amont des bassins versants.

Les berges de ces fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Talus, bois et haies

Les talus et les bois situés dans le lit majeur des cours d'eau devront être conservés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver ces talus ou ces bois, une mesure compensatrice sera prise, par exemple, des plantations ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m pourront être réalisées le long des cours d'eau dont les berges sont actuellement à nu.

Une bande boisée sera créée en tête du talweg, vallée Saint Martin – le Grand Cerisier.

Une bande boisée sera mise en place en tête du talweg, chemin de Rouvrel, en prolongation de la bande boisée existante jusqu'à la VC 305 sur la commune de Dommartin (parcelle T 88).

Ouvrages hydrauliques

Un bassin ou un bosquet d'infiltration d'eau pluviale sera mis en place Vallée aux Oeufs, dans le triangle formé avec la voie communale 304 et chemin rural des coutures sur la commune de Dommartin.

Un autre bassin de rétention d'eau pluviale sera créé à la Terrière en bordure de la route départementale 90, au débouché des vallées St Fuscien, vallée Grand Mère, vallée aux œufs et vallée St Martin, en coordination avec l'aménagement de la RD 90 sur la commune de Dommartin.

Ces bassins seront dimensionnés pour recueillir les eaux de ruissellement des bassins versants concernés pour une pluie journalière de période de retour de deux ans. Les éléments de dimensionnement seront communiqués à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme (DDTM) et si nécessaire, un dossier Loi sur l'eau sera constitué.

Pratiques culturales

Afin de préserver la qualité des eaux et retarder l'apparition du ruissellement, les parcelles en pente et cultivées, seront travaillées perpendiculairement au sens d'écoulement de l'eau vers le talweg.

Cette préconisation concernant le sens de culture sera prise en compte, lors de la réalisation du nouveau parcellaire, en particuliers :

Sur la commune de Dommartin

Vallée St Martin – le Grand Cerisier

Vallée aux œufs – La Gressière – Malvaux

Vallée Clairette – Belle Fosse – Les Trois Buquets – Champ du Cent diable

Vallée Saint Fuscien – Vallée Hête

Sur la commune de Hailles

Les Terres Blanches – les Pointes

Le Dessous de Machoublin

Au dessus du Chemin de Remiencourt

N.B.

Une notice précisant en détail l'emplacement exacte et les caractéristiques dimensionnelles des aménagements et des ouvrages, sera portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant tout début de chantier

Article 4 : Le paysage

Espaces boisés, haies, arbres isolés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés et les haies classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dans les POS en vigueur sur les communes de Dommartin et Hailles repris à titre indicatif dans les tableaux ci-dessous :

Sur la commune de Dommartin

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit
1	bois	Z 47 Petite Belle Vue
3	bois	AB 22 A l'Eglise
5	bois	X 47 Champ à corneilles
6	bois	AE 10, 11 Les Aires
8	bois	S 81 Les Sences
9	bois	T 47 Belle Fosse

Sur la commune de Hailles

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit
109	Bois	Vallée Rault
119	Bois dans le prolongement des espaces boisés n°108 et 109	Vallée Rault

Les espaces boisés non classés, les haies et les arbres isolés, listés ci-dessous, devront être aussi maintenus.

Sur la commune de Dommartin

Référence plan étude d'aménagement	Objet
10	Bande boisée (+fossé)
11	Bois accolé à l'espace boisé classé n°4
12	Bois accolé au massif boisé n°106
16	Bande boisée
18	Bosquet + arbre isolé (ancienne carrière appartenant à la commune – remblayé en décharge)
19	Bande boisée en bordure de la voie SNCF
20	Bande boisée en bordure de la voie SNCF

Sur la commune de Hailles

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit
115	Bois accolé à l'espace boisé classé n°101	AH 128 et 131 Montagne d'Arsonval
120	Bois	Bois Massinot
121	Bois	Les Savons – Les Aires
122	Arbres isolés situés autour du calvaire	Chemin de Saint Domic
123	Haies situées en limite de parcelle et de chemin – présence d'un bâtiment agricole	Le Pied du Mont

Sur la commune de Rouvrel

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit
200	bois accolé à l'espace boisé n°108 (Hailles)	Bois de la Vallée Rault
202	Bois	La Vallée Martin Lescot
203	Bois ouest ZB 36	Le Mamont
205	Bois est ZC 34 et 35	Le Mamont
206	Haie arbustive sur petit talus – ourlet en bordure du chemin rural dit de Raineval – présence GR123	Le Mamont
207	Alignement d'arbres situé le long d'un chemin privé donnant accès à une ferme	Le Bois de Rouvrel
208	Haie basse autour du cimetière	L'Argilière
209	Arbres isolés situés autour du calvaire	L'Argilière

Sur la commune de Remiencourt

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit
308	bois	Au chemin de Rouvrel X 25
309	Bois	Au chemin de Rouvrel X 19, 20 et 21
310	Bois	Terres Brecoyres ou remise Cascarin T 151

En cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver les espaces boisés non classés, les haies et les arbres isolés listés ci-dessous, le défrichement sera strictement compensé par le reboisement de nouvelles parcelles, à proximité de la parcelle défrichée. Ces reboisements compensatoires devront être prévus dès le stade de l'avant projet. Le cas échéant, une demande de défrichement devra être faite auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Sur la commune de Dommartin

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit
13	Bosquet	X 152 Les bosquets
14	Bande boisée – haie	Les bosquets
15	Bande boisée	AH 133 Gollencourt
21	Arbre isolé	Bois de Dommartin

Sur la commune de Hailles

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit
117	Lanière boisée	AE130 Le Dessous de Machoublin
118	Bois dans le prolongement de l'espace boisé n°102	AE 8 Bois du Machoublin
124	Haie	Le Dessous de Machoublin Entre AE 10 et 11

Sur la commune de Rouvrel

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit
201	Bosquet	T 183 La Carrière Charlot Miquet

Sur la commune de Remiencourt

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit
311	haie en bordure est	T 143 Terres Brecoyres
312	Haie en bordure du chemin	T 148 Terres Brecoyres

Sur la commune de Moreuil

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit
320	Bande boisée dans le prolongement de l'ensemble du bois de la vallée Rault	Bois de la Vallée Rault
323	Bosquet	Bois brûlé

Afin de rétablir des relais pour la petite faune sauvage, des haies basses ou des bosquets seront plantés sur la commune de Rouvrel. Ceux-ci devront permettre la présence de l'oedionème criard.

dans le secteur situé au sud de la RD 920, entre la RD 134 et la VC 3. – section S

dans le secteur situé au sud ouest du village « La Grande Fosse – St Léger » - section T2

La suppression et la création d'espaces boisés non classés, des haies et des arbres isolés nécessite une analyse de leur utilité paysagère et de leur fonctionnalité écologique, voire hydrologique.

Dans cette analyse, Il conviendra également de vérifier que les éléments supprimés ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques pour des espèces remarquables comme certaines chauves souris par exemple ou de supprimer des aires de repos et de reproduction d'espèces protégées et/ou patrimoniales.

La restauration des éléments tels que haies, espaces boisés, arbres isolés...devra être effectuée en analysant leur impact paysager et du point de vue de la biodiversité, en déterminant leur rôle fonctionnel optimal compte tenu de l'état initial. Ce rôle fonctionnel permettra ainsi de déterminer au mieux la composition, l'emplacement, la disposition de ces éléments.

Le choix des essences pour la recréation des espaces boisés devra privilégier les espèces locales en excluant impérativement les espèces invasives.

Les haies champêtres et buissons seront constitués d'essences arbustives locales et rustiques, comprenant des arbustes à baies (troènes, pruneluis, charme, cornouiller, viorne, sureau, genets, noisetier, fusain).

La plantation sera réalisée sur paillage biodégradable permettant de limiter le développement des mauvaises herbes, de maintenir un bon taux d'humidité de la couche humifère entre la paille et la terre. Il favorise en outre le développement d'insectes dont se nourrissent les oiseaux. La pose d'un manchon de protection à chaque plant est nécessaire contre l'appétit des lièvres.

Talus

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les talus classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dans les POS en vigueur sur les communes de Dommartin et Hailles, repris à titre indicatif dans les tableaux ci-dessous :

Sur la commune de Dommartin

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit	linéaire
23	Talus avec quelques arbres	Z 45 est Petite Belle Vue	135 ml
25	Talus en parti boisé	Z 44 – 46 est Petite Belle Vue	180 ml
26	Talus en parti boisé	Z 48 est Petite Belle Vue	115 ml
27	Talus boisé	Z 68 – 69 est Grande Belle Vue	285 ml
28	Talus	Z 63 est Grande Belle Vue	150 ml
29	Talus en parti boisé	Z 62 est Grande Belle Vue	200 ml
30	Talus	Z 61 est Grande Belle Vue	230 ml
31	Talus	Bois de Dommartin	360 ml
33	Talus boisé	Z 70 ouest Fosse aux chiens	180 ml
34	Talus	Z 72 ouest Fosse aux chiens	260 ml
35	Talus boisé	Z 74 ouest Au dessus du Bois de Dommartin	400 ml
36	Talus boisé	Z 76 est Terre à l'argent	200 ml
38	Talus boisé	X 83 Montagne du Tilleul	100 ml
39	Talus	X 85 est Montagne du Tilleul	280 ml
40	Talus	S 86 ouest Au dessus du chemin de Ferache	150 ml
41	Talus boisé	S 57 ouest Champ à Corneilles	200 ml
42	Talus boisé	S 54 ouest Champ à Corneilles	250 ml
43	Talus boisé	S 53 ouest Champ à Corneilles	250 ml
45	Talus boisé	S 45 nord Champ à Corneilles	120 ml
46	Talus boisé	S 40 nord Champ à Corneilles	90 ml
47	Talus	S 40 sud Champ à Corneilles	190 ml
50	Talus boisé	T 5 est Vallée aux oeufs	120 ml
51	Talus boisé	T 6 est T 4 sud Vallée aux oeufs	220 ml
52	Talus boisé	T 17 est Malvaux	140 ml
53	Talus boisé	T 18 est Malvaux	150 ml
54	Talus	T 75 ouest Le Champ sans Dîme	80 ml
55	Talus	T 76 ouest Le Champ sans Dîme	140 ml
56	Talus	T 76 sud est Le Champ sans Dîme	170 ml
57	Talus	T 77 sud Les Sences	100 ml
58	Talus	T 79 sud Les Sences	200 ml

Sur la commune de Hailles

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit	linéaire
125	Talus	Sole du Marais	150 ml
126	Talus situé le long du chemin de la vallée d'Ailly	Au Dessus du chemin de Remencourt	195 ml
127	Talus boisé	Dessous la Terrière	460 ml
128	Talus boisé	Dessous la Terrière	100 ml
129	Talus boisé	Les Gringolettes	260 ml
130	Talus en bordure de la VC 305	La Voirie du Moulin, Bois Gilles	400 ml
131	Talus boisé	Les Tournures	195 ml
132	Talus boisé	Vallée Rault – Champ aux Corneilles	715 ml
133	Talus boisé en limite intercommunale Hailles/Moreuil/Castel	Champ aux Corneilles	600 ml
134	Talus boisé dans le prolongement de l'espace boisé n°108	Vallée Rault	220 ml

Les talus non classés listés ci-dessous, devront aussi être maintenus :

Sur la commune de Dommartin

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit	linéaire
60	Talus boisé	Z 64 est Grande Belle Vue	295 ml

61	Talus boisé	Z 63 est (dans le prolongement du talus classé n°28) Grande Belle Vue	100 ml
65	Talus	En bordure du chemin de remembrement et dans le prolongement du n°38 classé au POS X 83 Le Frêne – Montagne du Tilleul	510 ml
66	Talus	En bordure nord du chemin rural des bosquets – chemin cavée à conserver en l'état Montagne du Tilleul	500 ml
70	Talus	Dans le prolongement du talus classé n°41 S 57 Champ à Corneilles	50 ml
74	Talus	Dans le prolongement du talus classé n°47 et bordure de la voie communale 303 – S 37 Champ à Corneilles	300 ml
75	Talus	En bordure du chemin rural dit des Coutures Vallée Saint Martin	500 ml

Sur la commune de Hailles

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Lieu-dit	linéaire
135	Talus	Sole du Marais	90 ml
137	Talus boisé	Au dessus du chemin de Remiencourt	210 ml

Sur la commune de Rouvrel

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Lieu-dit	linéaire
211	Talus boisé	Le Chauffour	120 ml
220	Talus en parti boisé en bordure sud T 140	T 140 La Vallée Martin Lescot	420 ml
221	Talus boisé en bordure nord T 136 et 137	T136 et T 137 La Vallée Martin Lescot	200 ml
222	Talus en bordure sud du chemin de remembrement	Le Mamont – Le Champ Pourchet	360 ml
223	Talus en parti boisé en bordure nord chemin de remembrement	Le Mamont – Le Champ Pourchet	540 ml

Sur la commune de Remiencourt

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Lieu-dit	linéaire
315	Talus boisé en bordure est T 74	Terre Madame	285 ml
315 bis	Talus boisé	Terre Madame	110 ml

En cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver les talus listés ci-dessous, leur suppression sera strictement compensée à proximité. Elle devra être justifiée par une analyse fine écologique et hydrologique.

Il conviendra également de vérifier que les éléments supprimés ne comportent pas d'espèces remarquables et ne constituent pas des maillons de bio-corridors non encore inventoriés ou les aires de repos et de reproduction d'espèces protégées. Les éléments recréés devront s'attacher à contribuer au bon état de conservation des espèces les plus remarquables, identifiés lors de l'analyse de l'état initial et des inventaires faune/flore complémentaires. Leur insertion paysagère devra également être analysée.

Le choix des essences pour la recréation des talus devra privilégier les espèces locales en excluant impérativement les espèces invasives.

Sur la commune de Dommartin

Référence plan étude d'aménagement	objet	Localisation – Lieu dit	linéaire
59	Talus	Z 65 est Grande Belle Vue	290 ml
60	Talus boisé	Z 64 est Grande Belle Vue	295 ml
61	Talus boisé	Z 63 est (dans le prolongement du talus classé n°28) Grande Belle Vue	100 ml
63	Talus	Z 72 est	200 ml

		Fosse aux chiens	
64	Talus	Au dessus du chemin de randonnée Au dessus du bois de Dommartin	430 ml
67	Talus	En bordure nord du chemin rural des bosquets, Chemin des Hayettes	490 ml
68	Talus	En bordure sud du chemin rural des bosquets Au dessus du chemin de Ferache	420 ml
69	Talus	En bordure sud du chemin rural des bosquets Chemin des Hayettes	65 ml
71	Talus en partie boisé	S 52 est Champ à Corneilles	160 ml
72	Talus boisé	S 44 nord Champ à Corneilles	140 ml
73	Talus boisé	S 43 nord Champ à Corneilles	140 ml
76	Talus	En bordure du chemin rural dit ancien chemin de Rouvrel La Terrière	150 ml +150 ml
77	Talus	En bordure nord ouest voie communale 304 Chemin de Moreuil	120 ml
78	Talus	Dans le prolongement du talus classé n°58 Les Sences	50 ml

Sur la commune de Hailles

Référence plan d'aménagement	étude	Objet	Localisation - Lieu-dit	linéaire
136		Talus situés de part et d'autre de l'entrée du chemin rural dit de Remiencourt	Les Pointes	2 x 200 ml
138		Talus	Vallée Marion	100 ml
139		Talus en bordure du chemin perdu	Les Brosses	320 ml
140		Talus	Dessous du chemin de Rouvrel	90 ml
141		Talus en bordure nord du chemin de la vallée	Le Dessus de la terrière	140 ml
142		Talus en bordure nord du chemin de la vallée	Vallée Rault	400 ml
143		Talus en bordure sud du chemin de la vallée	Vallée Rault	420 ml
144		2 talus en bordure de bois	Bois du Moulin	140 ml
145		Talus boisé	Les Vignes aux Bois	130 ml
146		Talus boisé Délimitation vallée Rety	Les Aires	470 ml

Sur la commune de Rouvrel

Référence plan d'aménagement	étude	Objet	Localisation - Lieu-dit	linéaire
210		Talus boisé	L'Argillère	130 ml
212		Talus en parti boisé	Le Chauffour	260 ml
213		Talus	Le Chauffour	170 ml
214		Talus en parti boisé	La Carrière	270 ml
215		Talus en bordure du chemin dit de La Savonnière	La Carrière	130 ml
216		Talus	Le Dessous du Bois de Rouvrel	80 ml
217		Talus boisé en rupture de pente	Le Bas Chemin	140 ml
218		Talus en bordure nord T 140	La Vallée Martin Lescot	460 ml

Sur la commune de Remiencourt

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit	linéaire
313	talus en limite de commune	Le champ sans Dîme	90 ml
314	Talus boisé en bordure du chemin rural de Rouvrel	Au Chemin de Rouvrel	300 ml
316	talus en bordure T 143	Terres Brecoyres	170 ml

Randonnée

L'ensemble des itinéraires de randonnée listés ci-dessous, sera maintenu.

Sur la commune de Dommartin

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation - Lieu-dit	Information complémentaire
79	Itinéraire de petite randonnée	Terre Boilleau, section Z Au dessus du bois de Dommartin, section Z Le Haut du chemin d'Hailles Le Ponchon, section X	Ensemble des chemins de remembrement orientés nord-sud
		Au dessus du chemin de Ferache Entre deux Croix section X	Ensemble des chemins de remembrement orientés est-ouest
80	Chemins inscrits au PDIPR	Chemin rural dit des Bosquets Chemin rural dit du Ponchon Chemin rural dit des Coutures Voie communale n°304 Chemin rural dit des Aires Chemins de remembrement du Bois d'Hailles, Les Marlies, L'Ancien Domaine, La Vallée Saint Martin et les Gaugres	Ensemble de chemins dont le maintien est souhaitable pour assurer la continuité des itinéraires potentiels

Sur la commune de Rouvrel, l'ensemble des chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) devra être maintenu avec l'obligation d'assurer la continuité des itinéraires potentiels. Le tour de ville devra être maintenu, voire complété en accord avec la commune .

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Localisation / Lieu-dit
225	Chemins inscrits au PDIPR CR dit de St Domic	Droite du chemin de Dommartin
226	Chemins inscrits au PDIPR CR dit de l'Épinette	Le Jardin de l'Épinette
227	Chemins inscrits au PDIPR	Tour de ville Nord
228	Chemins inscrits au PDIPR	Tour de ville ouest La couture
229	Chemins inscrits au PDIPR	Tour de ville sud Saint Léger
230	Chemins inscrits au PDIPR CR dit petit chemin de Remiencourt	La Gayette
231	Chemins inscrits au PDIPR CR dit de Jean Riche	La Haute Borne
232	Chemins inscrits au PDIPR CR dit de Thory	Le Chauffour
233	Chemins inscrits au PDIPR CR dit de Thory	La Carrière Charlot Miquet
234	Chemins inscrits au PDIPR Chemin de remembrement	Le Mamont
235	Chemins inscrits au PDIPR CR dit des grands champs	La Fosse Mamignonne

En particuliers, l'itinéraire de grande randonnée GR 123 CR dit de Raineval sur les communes de Rouvrel et Ailly sur Noye lieu dit Vallée Jean Midi – le Bois brûlé sera maintenu.

Sur la commune de Remiencourt, l'itinéraire de petite randonnée, chemin rural de Rouvrel à Remiencourt sera maintenu

Sur la commune de Ailly sur Noye l'itinéraire de petite randonnée, chemin rural de Rouvrel à Remiencourt sera maintenu

Sur la commune de Dommartin, seront aménagés pour la promenade et la randonnée :

- le chemin rural Bois de Dommartin et le chemin de remembrement Bois de Dommartin en liaison avec Fouencamps
- le chemin rural dit ancien chemin de Rouvrel chemin de remembrement le Petit Chêne Vallée St Fuscien, en fonction du parcellaire.
- le chemin inscrit au PDIR « Les Aires » en prenant en compte l'aménagement de la RD 90

Sur la commune de Hailles, Le chemin rural dit chemin perdu sera également aménagé pour la promenade et la randonnée. La liaison entre Hailles et Dommartin sera ainsi maintenue.

Pour l'aménagement de ces chemins, des revêtements naturels perméables et poreux (sable, terre, pierre) seront préférés à des revêtements imperméables (béton ou bitumineux).

Espaces naturels

L'opération d'aménagement foncier devra prendre en compte les spécificités de toutes les parcelles du périmètre incluses dans les espaces naturels suivants :

ZNIEFF 1

- Cours de la Noye et Marais associés
- Marais de Boves, Fouencamps, Thézy Glimont et Paraclet
- Marais de l'Avre entre Moreuil et Thennes
- Massif boisé du roi et du preux
- Marais des Vallées de l'Avre et des trois DOMS entre Gratibus et Moreuil, Larris de Genonville à Moreuil
- Bois de Berny, des Lozières, des Varinois et du Domont
- Bois Louvet et Vallée d'Egoulet
- Bois de Boves et de Cambos

ZNIEFF 2

- Vallée de l'Avre, des Trois DOMS et confluence avec la Noye

ZICO

PE 02 : Etangs et Marais du bassin de la Somme

Natura 2000

Au titre de la directive oiseaux - Zone de Protection Spéciale (ZPS)

« Etangs et Marais du bassin de la Somme » situés au nord de la commune de Dommartin

Au titre de la directive habitats – Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

« Tourbières et Marais de l'Avre » située sur le marais de Thézy Glimont au nord de la commune de Hailles.

L'opération d'aménagement foncier devra tenir compte des corridors suivants :

Corridors écologiques potentiels

Corridors n° 80213, 80246, 80337, 80405, 80570 et 80668

Bio corridors grande faune

Corridor faune n° 90

(Les cartes de ces corridors sont disponibles sur le site internet de la DREAL de Picardie)

Monuments historiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes de protection des abords de 500 m du château de Boufflers situé sur la commune de Remiencourt.

Article 5 : Risques Naturels

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance sur les aléas risques d'inondations par crue, ruissellement et coulée de boue ou remontées de nappes naturelles sur les communes de Dommartin, Hailles, Fouencamps, Remiencourt et Boves.

Article 6 : Risques Technologiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance sur les aléas risques technologiques sur les communes de Ailly sur Noye et Moreuil.

Article 7 : Archéologie

Le territoire concerné constitue une zone sensible du point de vue archéologique

Ont été notamment recensés

- un carré protohistorique au lieu dit Champ à Corneilles sur le territoire de Dommartin
- un site protohistorique enclos au lieu dit les Censes sur le territoire de Dommartin
- un site mésolithique au lieu dit le Marais sur le territoire de Hailles
- des sites protohistoriques et fossés à la Vallée Marion et Fossé Platel sur le territoire de Hailles
- des sites gallo-romains et une villa avec cour carrée à la Remise du Marais, Sole du Marais et Montagne d'Arsonval sur le territoire de Hailles

Le service régional de l'archéologie devra être informé du démarrage de travaux connexes dans les zones reconnues sensibles, Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine des sanctions prévues aux articles L.544-3 et L.544-4 du code du patrimoine.

Article 8 : Servitudes d'utilité publique

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les servitudes d'utilité publique en vigueur dans chaque commune du périmètre d'aménagement.

Article 9 : Prescriptions générales à suivre en phase travaux

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Remiencourt et du futur captage de Hailles, notamment en terme de turbidité.

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout lit moyen des cours d'eau. Tout devra être mis en oeuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle.

Un «décrochage» systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellements dans des bassins spécifiques, etc...). En dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche, etc...)

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront limités à l'intérieur du périmètre de l'aménagement donc en dehors des zones humides.

Le responsable de l'entreprise retenu pour les travaux définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Son personnel devra être informé de cette procédure et les moyens d'intervention seront disponibles à tout moment.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques. Ils seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant tout début de chantier

Article 10

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de la Somme, aux Maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt, Ailly sur Noye, Cottenchy, Fouencamps, Moreuil et Morisel.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Président du Conseil Général de la Somme, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 2 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Fabienne DEJAGER SPECQ

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Beauvais.

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 modifié par les arrêtés du 26 novembre 2008 et 6 novembre 2009 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais pour la période 2009-2010 est fixée comme suit

- le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, Président,

- Monsieur Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers,
- Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur du Centre hospitalier de Beauvais,
- M. le Docteur Pascal BICKERT, chargé d'enseignement à l'Institut de formation, élu au Conseil pédagogique,
- Une personne chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élue au conseil pédagogique :
- Madame Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire ,
- Madame Annie-France MANTELET, suppléante.
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation :
- Madame Anne DELATTRE, titulaire,
- Madame Pascale BEAUFORT, suppléante.

Représentants des étudiants :

- Mademoiselle Caroline LAMULLE, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;
- Monsieur Lucas VANDAELE, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;
- Mademoiselle Haby BA, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;
- Monsieur Samuel MOREAU, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;
- Mademoiselle Angèle VALLERY, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;
- Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 31 mars 2010
 Pour la Directrice Régionale
 Le Directeur adjoint
 Thierry VEJUX

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet: délégation de signature donnée aux agents pour signer les actes d'ordonnateur pour le compte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
 Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
 Vu le décret de nomination du préfet,
 Vu l'arrêté ministériel de nomination du chef de service,
 Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie,
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature d'ordonnancement secondaire au chef de service en date du 2 mars 2009
 Vu la convention de délégation de gestion n° 080-00-054-26-03-10-01

DÉCIDE,

Article 1: Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service déléguant duquel le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2: La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3: La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4: La secrétaire générale, la responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargées de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 26 mars 2010
 La Directrice régionale de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt,
 Signé: Édith VIDAL

Annexe 1 – Délégations de signature données aux agents pour signer les actes d'ordonnateur pour le compte d'un service déléguant :
 DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

PROGRAMMES	AGENT	GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL
217,190,174	DELIGNY Sylvie	APASD	Responsable du centre de prestations comptables mutualisées	Engagement juridique, certification du service fait, Demande de paiement	X
217,190,174	LECLERCQ Brigitte	AA	Adjointe à la responsable du centre de prestations comptables mutualisées	Engagement juridique, certification du service fait, Demande de paiement	X
217,190,174	LOUCHEZ Stéphanie	SA	Référent métier Chorus	Engagement juridique, certification du service fait	Actes inférieurs à 4000 €
217,190,174	TELLIER Dany	SA	Référent métier Chorus	Engagement juridique, certification du service fait	Actes inférieurs à 4000 €
217,190,174	DECORMEILLE Anne-Lise	AAP1	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait	X
217,190,174	BERTHE Marie-Claude	AAP1	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait	X

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/020410/F/080/S/022)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 mars 2010 et complétée le 12 mars 2010 par Monsieur Laurent DUFOUR, responsable, de l'entreprise « DUFOUR », dont le siège social est situé 30, route Principale – 80370 BEAUMETZ

N° SIRET : 519 395 917 00015

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «DUFOUR » dont le siège social est situé 30, route principale – 80370 BEAUMETZ et représenté par Monsieur Laurent DUFOUR, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « DUFOUR » est agréée pour la fourniture de la prestation suivante:

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

-activité qui concourt directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 2 avril 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/020410/F/080/S/023)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 février 2010 et complétée le 29 mars 2010 par Monsieur Simon HAWKINS responsable, de l'entreprise « Vallée informatique », dont le siège social est situé 34, rue du Haut – 80132 LIMERCOURT

N° SIRET : 513 208 470 00015

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise « Vallée informatique » dont le siège social est situé 34, rue du Haut – 80132 LIMERCOURT et représenté par Monsieur Simon HAWKINS, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « Vallée informatique » est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- assistance informatique et Internet à domicile.

- activité qui concourt directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 2 avril 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

**Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire**

Budgets opérationnels de programmes centraux

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des direction régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2010 nommant M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2010 chargeant M. Frédéric WILLEMIN, de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2010 du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en matière d'ordonnancement secondaire,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, les personnes chargées de leur intérim exercent la subdélégation pendant toute la durée de l'absence.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint

M. Stéphane CHOQUET, Secrétaire Général

Mme Geneviève ROUZIER, Chef du Pôle Support Intégré

Melle Nadia FAURE, Chef du Service Prévention des Risques Industriels

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 8 octobre 2009.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 2 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim,

Signé : Frédéric WILLEMIN

ANNEXE

Programme et BOP régional N° 203 Infrastructures et Services de Transport	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du Pôle Support Intégré
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional N° 113 Urbanisme, Paysage, Eau et biodiversité	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Virginie POTIER	Chef du SNPE
Tristan GUILLOUX	Chef du Service ECLAT

Programme et BOP régional N° 181 Prévention des Risques	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Nadia FAURE	Chef du SPRI
Virginie POTIER	Chef du SNEP

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Catherine DELAITTRE	Chef du pôle RH du PSI
Bernadette TRIBOLET	Chef du pôle RH du SG
Jean-Marie CHOREIN	Chef du pôle informatique du SG
Djamel SAIFI	Chef du pôle Logistique du PSI
Laurent WARTELLE	Chef du pôle Logistique du SG

Programme et BOP N° 135 Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Tristan GUILLOUX	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du Pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et Circulation Routières	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP national N° 174 Energie et Après-Mines	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Tristan GUILLOUX	Chef du Service ECLAT
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Transport aériens, surveillance et certification	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional N° 722 Contributions aux dépenses immobilières	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général

Programme et BOP régional N° 722 Contributions aux dépenses immobilières	
nom	fonction
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Sécurité et affaires Maritimes	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Adjoint au Directeur
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Soutien de la politique de la défense	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Accès à l'aide au logement	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Tristan GUILLOUX	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional Radars	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	
nom	fonction
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur Adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Luc DAUCHEZ	
Tristan GUILLOUX	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature

VU le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le code de la construction et de l'habitation ;
 VU le code de l'éducation ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU le code du sport ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code du travail ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme
 VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
 VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministère de la santé et des sports, du haut commissariat à la jeunesse nommant M. Eric LEDOS, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 accordant délégation de signature générale à M. LEDOS, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date 11 février 2010 susvisé est exercée par M. Jean-Marie MARS, Directeur régional adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, puis chacun dans le domaine respectif de sa compétence par :

M. Bruno DELAVENNE, Conseiller technique et pédagogique supérieur, pour les affaires relevant des politiques sportives de la région ;

M. Yassine CHAIB, pour les affaires relevant des observations et du contrôle de gestion ;

M. Claude BOUCHOUX, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale pour les affaires relevant des formations, diplômes et métiers ;

Mme Christine JAAFARI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, pour les affaires relevant des politiques de cohésion sociale, de jeunesse et vie associative ;

M. Bertrand VANDEMOORTELE, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour les affaires relevant des ressources humaines et de l'administration générale.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation, dans le respect de la délégation de signature générale, les conventions avec les collectivités et leurs établissements, les conventions avec les établissements de l'Etat, les courriers aux élus, les décisions attributives de subventions de fonctionnement supérieures à 10 000 € et les décisions attributives de subventions d'investissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er avril 2010

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie

Signé : Éric LEDOS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 5, à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Mme Laetitia CECCHINI, responsable des départements soins de premier recours et professionnels de santé,

- M. Jean Pierre GRAFFIN, responsable du département de l'hospitalisation,

- Mme Cécile GUERRAUD, responsable du département handicap et dépendance.

Article 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 5, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, dans la limite de son domaine de compétences, à Mme Chantal LEDOUX, responsable du département de la promotion et de la prévention de la santé.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 5, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique régional,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière,

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 5, à :

- M. Jérôme CARON, directeur délégué en charge du département des ressources humaines,
- M. Fabrice LAURAIN, directeur délégué en charge du département de l'efficacité des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- M. Xavier HABOURY, responsable du département de la démocratie régionale de santé,
- M. Bernard VINCKE, responsable du département de la stratégie régionale de santé,
- M. Laurent VIVET, responsable du département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel
- M. Christian MERLE, délégué territorial départemental de la Somme,
- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale départementale de l'Oise,

Article 5 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 4 sont les suivants :

les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,

les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,

les arrêtés relatifs à la création des établissements et services sanitaires et médico-sociaux,

les marchés, conventions et engagement financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros,

les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux et au président du conseil régional.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme et des préfectures des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Amiens, le 2 Avril 2010

Le directeur général de l'agence

régionale de santé de picardie,

Christophe JACQUINET

